

Demande déposée le 02/09/2024, et complétée le 16/10/2024

N° PC 072 253 24 Z0013

Arrêté n°RU.24.058

Par : **EARL Rosy Lapin**

Demeurant à : **840 Route de la Plesse**

72210 ROEZE SUR SARTHE

Sur un terrain sis à : **840 Route de la Plesse**
72210 Roëzé-sur-Sarthe

Cadastré : **253 F 95**

Nature des Travaux : **Agrandissement du local de transformation de
produit alimentaire**

Surface de plancher

créée : **40 m²**

existante : **850 m²**

démolie : **0 m²**

Nb de logements : 0

Destination : Agricole

Le Maire de la Commune de Roëzé-sur-Sarthe,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/09/2024 par EARL Rosy Lapin,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/01/2019,
Vu le site d'exploitation agricole en activité,
Vu la servitude PT3 attachée aux réseaux de télécommunication,
Vu le courrier de demande de pièces complémentaires et de modification du délai en date du 25/09/2024,
Vu les pièces complémentaires reçues le 16/10/2024,

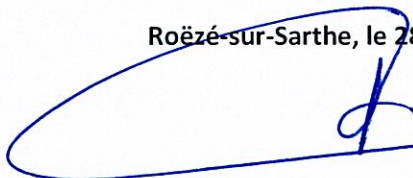
Vu la consultation de CDC VAL DE SARTHE - SPANC en date du 18/10/2024,
Vu l'avis favorable du SIDERM en date du 14/11/2024,
Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 19/11/2024,

Considérant que le projet prévoit l'agrandissement du laboratoire de transformation de produit alimentaire (lapins produit sur l'exploitation), pour une surface de plancher créée de 40m², dans la zone agricole du PLU,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

Roëzé-sur-Sarthe, le 28 novembre 2024




Le Maire, Mme Catherine **TAUREAU**

Date d'affichage du dépôt : 03/09/2024

Transmis à la Préfecture le : 28/11/2024

Notifié au pétitionnaire le : 28/11/2024

NOTA BENE : La réalisation du projet est susceptible de donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement Communale, de la Taxe d'Aménagement Départementale et de la Redevance d'Archéologie Préventive.

Le redevable devra déclarer les éléments nécessaires à l'établissement de celles-ci dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'achèvement des opérations imposables auprès du service des impôts du lieu de situation des biens.

OBSERVATION :

La mise en œuvre des travaux devra strictement se conformer au projet autorisé par le présent arrêté. Toute modification souhaitée, avant le début des travaux ou en cours de chantier, devra faire l'objet d'une demande modificative préalable.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme modifié par le décret n°2016-6 en date du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué, l'autorisation peut être prorogée deux fois un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.